

Selon la réglementation en vigueur suivante :

- Décision N°2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE
- Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié par Arrêté du 12/03/12
- Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

1- Valeurs limites en matière de lixiviation

Les valeurs limites suivantes s'appliquent aux déchets admissibles dans les ISDND et les ISDI ; elles sont calculées, en terme de relargage cumulé, sur la base d'un ratio liquide-solide (L/S) soit de 2 l/kg, soit de 10 l/kg ;

- Pour les déchets admissibles dans les ISDND :

Le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 est celui qui doit être appliqué. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

- Pour les déchets admissibles dans les ISDI :

Le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 est celui qui doit être appliqué. L'admission de déchets est soumise à une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis ci-dessous et une analyse du contenu total pour les paramètres définis au paragraphe 2.

LES DECHETS NE RESPECTANT PAS CES CRITERES NE PEUVENT PAS ETRE ADMIS.

Composant	L/S = 10 l/kg	
	Matière sèche en mg/kg	
	Classe 3	Classe 2
As	0,5	2
Ba	20	100
Cd	0,04	1
Cr total	0,5	10
Cu	2	50
Hg	0,01	0,2
Mo	0,5	10
Ni	0,4	10
Pb	0,5	10
Sb	0,06	0,7
Se	0,1	0,5
Zn	4	50
Chlorures	800 (i)	15 000
Fluorures	10	150
Sulfates	1 000(*) (i)	20 000
Indice Phénols	1	10
COT sur éluat	500 (**)	800 (\$)
FS (fraction soluble)	4 000 (***) (i)	60 000 (\$\$)

(i) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associés au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l de C 0 à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg (un projet de méthode fondé sur la prénorme européenne n°14429 est disponible).

(***) Les valeurs correspondant à la fraction soluble (FS) peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

(\$) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg (un projet de méthode fondé sur la prénorme européenne n°14429 est disponible).

(\$\$) Les valeurs correspondant à la FS peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

2- Valeurs limites pour le contenu total des paramètres organiques

Outre les valeurs limites de lixiviation visées au point 1, les déchets doivent satisfaire aux valeurs limites supplémentaires figurant ci-dessous :

Paramètre	Valeur mg/kg de déchet sec	
	Classe 3	Classe 2
COT (Carbone Organique Total)	30 000 (*)	50 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	30
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1	50
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	5 000
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	100

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat pour L/S = 10 l/kg, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente, à condition que la valeur limite de 800 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat pour L/S = 10 l/kg, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.